

LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Références :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 7-1,
- Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 47,
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Lettre circulaire du Préfet du Var en date du 21 avril 2021 relative à la durée annuelle du temps de travail.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 met fin au maintien, à titre dérogatoire, des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001.

Ainsi, les collectivités et établissements ayant maintenu ces régimes dérogatoires disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de nouvelles règles relatives au temps de travail.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour les communes, leurs groupements et les établissements publics rattachés.

Ainsi, pour déterminer la durée légale du travail, les textes prennent en compte la durée du travail effectif fixée à 1607 heures auxquelles peuvent s'ajouter des heures supplémentaires. Dans cette durée de 1607 heures, ne sont compris, ni les jours de congés annuels, ni les jours fériés légaux, ni les jours de repos de fin de semaine, ni les jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement » (un ou deux jours), qui doivent être accordés aux agents s'ils

ont pris cinq, six ou sept jours ou au moins 8 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Toutefois, l'organe délibérant, après avis du comité technique, peut réduire la durée annuelle de travail en deçà de 1 607 heures, pour tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles sont soumis certains agents publics telles que notamment le travail de nuit, le dimanche, les jours fériés, le travail pénible ou dangereux (article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

Inversement, pour concilier le respect de la durée annuelle de 1607 heures de travail avec l'octroi de jours de congés supplémentaires tels que les RTT, la collectivité doit instituer un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures.

Dès lors, la durée annuelle doit être calculée de la manière suivante :

365 jours annuels
- 104 jours de week-end
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels

228 jours.

La durée hebdomadaire légale étant de 35 heures, le temps de travail quotidien est fixé à 7 heures soit :

- $228 \times 7 = 1596$ heures, arrondies à 1600 heures auxquelles sont ajoutées 7 heures correspondant à la journée de solidarité pour la vieillesse.